

N° 1401252

Election des délégués du conseil municipal
du Dorat aux élections sénatoriales
(Scrutin du 20 juin 2014)

Préfet de la Haute-Vienne

Mme Jayat
Président-rapporteur

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 3 juillet 2014

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu l'acte, enregistré le 30 juin 2014, par lequel le préfet de la Haute-Vienne défère au tribunal les opérations électorales qui ont eu lieu le 20 juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de la commune du Dorat au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de Mme Jayat, président,
- les conclusions de Mme Beria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de MmeF..., représentant le préfet de la Haute-Vienne ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 192 du code électoral : « *Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune* » ; que l'article R. 147 du même code dispose que : « *Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. / La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation. / Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet* » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le préfet de la Haute-Vienne défère au tribunal les opérations électorales qui ont eu lieu le 20 juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de la commune du Dorat (Haute-Vienne) au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 289 du code électoral : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation (...)* » ;

4. Considérant qu'en application des articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal de la commune du Dorat, qui comporte dix-neuf membres, devait désigner cinq délégués titulaires et trois délégués suppléants ; qu'une seule liste de candidats s'est présentée et que les huit candidats de la liste, cinq titulaires et trois suppléants, ont été élus au premier tour ; que, toutefois, ainsi que le fait valoir le préfet, cette liste comportait en quatrième et cinquième position, les noms de deux candidats de sexe féminin, Mme B...A...et Mme P...G..., élues quatrième et cinquième déléguées titulaires, en méconnaissance de la règle d'alternance et de parité prévue par les dispositions précitées ; que cette irrégularité entache l'élection de Mme P...G..., dernière titulaire élue après une autre candidate de même sexe ; qu'en revanche, en l'absence de manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin, cette irrégularité n'a pas été de nature à affecter l'attribution des sept autres sièges ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'élection de MmeG... ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 293 du code électoral : « *En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter* » ; que l'article R. 148 du même code dispose que : « *En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est pourvu à son remplacement sans les communes où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle par appel au premier suppléant de la même liste (...)* » ;

6. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il sera fait appel, pour remplacer MmeG..., au premier suppléant de la même liste ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de Mme P...G...en qualité de déléguée titulaire du conseil municipal de la commune du Dorat au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, à Mme N...M..., à M. J... K..., à Mme B...A..., à Mme P... G..., à M. H... D..., à Mme I...L..., à Mme E...O..., à M. H... C...et à la commune du Dorat.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 3 juillet 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

P. OZENNE

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD